

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°24-2020-013

DORDOGNE

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

20100805 510-14022020 (2 pages)

DDCSPP 24-2020-03-05-001 - Appel à projet départemental 2020 visant à soutenir financièrement la mise en œuvre d'actions pour l'intégration des primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale (4 pages) Page 4 24-2020-03-02-002 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (7 pages) Page 9 DDCSPP24 24-2020-03-28-001 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire-Docteur SARA SEGALA (2 pages) Page 17 Ddt Page 20 24-2020-02-21-001 - AP approbation PPBE du 21/02/20 (3 pages) 24-2020-03-02-001 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/20-385 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien (2 pages) Page 24 24-2020-03-10-002 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/20-84 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections de terrain - Site Natura 2000 "Vallée de la Nizonne" (2 pages) Page 27 24-2020-03-09-001 - décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah Page 30 à ses collaborateurs (4 pages) 24-2020-03-10-001 - décision n°2020-02 portant désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et de conventionnement) (2 pages) Page 35 **DISP BORDEAUX** Page 38 24-2020-02-03-002 - CD MAUZAC - Délégation de signature - 03/02/2020 (8 pages) Préfecture de la Dordogne 24-2020-02-28-001 - AP fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (4 Page 47 pages) 24-2020-03-11-001 - AP portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire (2 pages) Page 52 24-2020-02-28-002 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (2 pages) Page 55 24-2020-02-26-002 - AP portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir (7 pages) Page 58 24-2020-03-11-002 - Arrêté modificatif composition CDEN (2 pages) Page 66 24-2020-03-06-002 - Tableau CARREFOUR MARKET Additif à l'avis du 03 mars 2020 Page 69 (2 pages) 24-2020-02-14-033 - Vidéoprotection-Banque Tarneaud-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté

Page 72

| | 24-2020-02-14-035 - Vidéoprotection-E.U.R.L. COPIHUE-Grand Hôtel | |
|----|---|----------|
| | Pelisson-NONTRON-arrêté 20102100 512-14022020 (2 pages) | Page 75 |
| | 24-2020-02-14-037 - Vidéoprotection-Le Crédit Lyonnais-6745-TERRASSON | |
| | LAVILLEDIEU-arrêté 20100651 514-14022020 (2 pages) | Page 78 |
| | 24-2020-02-14-032 - Vidéoprotection-Mairie de SAINT MARTIN DE RIBERAC-arrêté | |
| | 20100767 509-14022020 (2 pages) | Page 81 |
| | 24-2020-02-14-036 - Vidéoprotection-S.A. A.M.CPérigord Chasse | |
| | Pêche-BOULAZAC-arrêté 20102102 513-14022020 (2 pages) | Page 84 |
| | 24-2020-02-14-034 - Vidéoprotection-S.A.S. MADIMAT-MARCILLAC SAINT | |
| | QUENTIN-arrêté 20102099 511-14022020 (2 pages) | Page 87 |
| | 24-2020-02-14-031 - Vidéoprotection-S.A.S. TPL BOUTIQUES-Magasin | |
| | Boulanger-SARLAT LA CANEDA-arrêté 20102098 508-14022020 (2 pages) | Page 90 |
| Sl | DIS | |
| | 24-2020-03-03-001 - ARRETE 190607 tableau avancement COLONEL HC (1 page) | Page 93 |
| U | D-DIRECCTE | |
| | 24-2020-03-05-002 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SAP | |
| | CHATELAS AURELIE SAP880116579 (2 pages) | Page 95 |
| | 24-2020-03-05-003 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SAP | |
| | FONTAINE CLAIRE SAP824940407 (2 pages) | Page 98 |
| | 24-2020-02-27-001 - Recepisse declaration un organisme de SAP BREDA OLIVIER SAP | |
| | 853053486 (2 pages) | Page 101 |
| | 24-2020-02-26-001 - Recepissé modificatif d un organisme de SAP Association des | |
| | communautés de communes d'aide à domicile ACCAD SAP 300853645 (3 pages) | Page 104 |

DDCSPP

24-2020-03-05-001

Appel à projet départemental 2020 visant à soutenir financièrement la mise en œuvre d'actions pour l'intégration des primo-arrivants et des bénéficiaires de la

Appel à projet départemental 2020 visant à soutenir financièrement la mise en œuvre d'actions pour l'intégration des primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale

Appel à projet départemental 2020

BOP 104 «Intégration et accès à la nationalité française» Action 12

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales pour l'intégration des primo-arrivants et des Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI – bénéficiaires de la protection subsidiaire et réfugiés). Il est financé sur le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » piloté par le Ministère de l'intérieur.

Les actions seront financées au titre de cet appel à projet le seront sous l'Intitulé suivant : « Actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière » (Action 12) s'adressant aux primo-arrivants (signataires du contrat d'intégration républicaine depuis moins de 5 ans).

Les actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière correspondent aux projets en faveur des étrangers primo-arrivants (y compris les publics réfugiés). Elles se déclinent autour de 4 activités :

- l'apprentissage de la langue française ;
- l'appropriation des valeurs et usages de la société française et de la citoyenneté ;
- l'accompagnement global;
- l'accompagnement vers l'emploi.

Afin de garantir une intégration effective, il convient que les actions proposées prennent en compte la dimension globale de ce processus et vise la levée des freins périphériques rencontrés par les publics notamment par l'aide à la mobilité géographique, la prise en charge psychologique et médicale, ainsi que le développement de l'accès à la culture, au sport et le lien social. Pour ce faire, les partenariats devront être privilégiés. Une attention particulière sera portée aux femmes et aux personnes âgées de moins de 25 ans ainsi qu'aux actions territorialisées se déployant au plus près des lieux de vie des personnes primo-arrivantes.

I. Les critères de sélection

1. Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régles par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

2. Public cible

Les destinataires de ces actions sont les primo-arrivants signataires du CIR depuis moins de 5 ans et les bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

Certains projets spécifiques, notamment ceux liés à l'accès aux soins, pourront exceptionnellement concerner le public dès la phase de la demande d'asile.

Ne relèvent pas de cet appel à projets :

- les projets à destination des personnes déboutées de leur demande d'asile ;
- -les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation. Ces derniers sont financés par le fonds asile, migration, intégration (FAMI) ou directement par la direction de l'Asile en ce qui concerne l'accuell des personnes réinstallées à travers l'accord cadre signé le 4 février 2008 avec le HCR;
- les personnes orientées par la plate-forme nationale de logement des réfuglés, gérée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), dont l'accompagnement vers l'intégration est pris en charge par d'autres dispositifs.

3. Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale. Les projets doivent mentionner précisément le public concerné.

4. Priorités

Les orientations pour l'année 2020 ont été définies en cohérence avec les différentes politiques ministérielles en faveur des primo-arrivants et des BPI. Les projets éligibles doivent viser la réalisation de l'un ou plusieurs objectifs suivants :

- l'accompagnement vers l'emploi, en particulier pour un public de moins de 25 ans, en grande majorité sans ressources, incluant si possible une offre d'hébergement (projets non financés par le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) qui soutient des projets de grande ampleur);
- l'accompagnement à la mobilité sur l'ensemble du territoire, afin de rendre attractifs l'ensemble des territoires de France, et mieux répartir ce public; soutien à des projets favorisant la mobilité de ce public, particulièrement dans les territoires ruraux isolés;
- l'accès aux soins, et notamment la prise en charge psycho traumatique des vulnérabilités spécifiques liées au parcours d'exil. À ce titre, les projets qui font intervenir des professionnels qui s'engagent dans un accompagnement thérapeutique spécifique inscrivant les bénéficiaires dans un processus de résilience par des séances de suivi individuel ou collectif sont à privilégier;
- l'accès à la culture et au sport, le renforcement des liens avec la société civile. Les projets viseront à soutenir la réalisation de projets culturels ou sportifs proposant des sorties culturelles ou la pratique d'un sport ou d'une activité artistique et/ou les projets proposant un accompagnement vers le retour à une activité professionnelle artistique ou sportive.

5. Caractère innovant du projet

Une priorité sera accordée au caractère innovant du projet, quel que soit son domaine d'intervention. Cette innovation peut concerner la prestation de service en elle-même, le procédé d'organisation ou la diffusion. Il peut ainsi s'agir du développement d'un nouveau concept, de la promotion de procédés innovants, tels, en matière d'accès au logement, du développement d'accompagnement actif vers le logement (solutions permettant la garantie des Impayés ou l'avance de la caution s'agissant des logements privés ...). Le caractère innovant du projet peut encore découler d'outils d'organisation ou de diffusion spécifiques, tels des plate-formes numériques collaboratives, vidéos, cours interactifs en ligne (MOOC), etc. Le caractère innovant du projet doit avoir un impact mesurable sur le parcours d'intégration de la personne sur le territoire.

6. Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles.

Il est donc conseillé aux porteurs de projet de rechercher des cofinancements soit auprès d'acteurs locaux ou du programme du FAMI. Des crédits nationaux ou locaux peuvent être également mobilisés (crédits du plan logement d'abord, crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiés dans le cadre du PIC porté par le ministère du travail en coopération avec les régions) ou des cofinancements privés.

En revanche, tout cofinancement est impossible dans les cas suivants :

- public non-éligible au sens 2 du I;
- financement au titre des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Tout projet bénéficiant d'un financement local et national s'apparenterait à un double financement et est à proscrire.

II. Modalités de sélection des candidatures

1. Calendrier

Les dossiers de candidature devront être transmis <u>avant le 15 avril 2020</u> par voie électronique à l'adresse suivante : <u>ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr</u>

2. Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156*05 complété (du descriptif détaillé et précis du projet, des actions mises en œuvre pour la réalisation du projet, du nombre de bénéficiaires concernés) et signé, disponible à l'adresse suivante : https://www.servicepublic.fr/associations/vosdroits/R1271
- les statuts de l'organisme
- le dernier rapport d'activité de l'organisme
- le cas échéant, la présentation d'un bilan de l'action des années précédentes.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État en département.

3. Étude des candidatures

L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés de l'État en département (DDCSPP de la Dordogne) dans le respect de l'enveloppe départementale notifiée par la préfecture de région (SGAR).

4. Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification sera adressée aux organismes lauréats indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

5. Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action à la DDCSPP de la Dordogne.

Quelle que soit l'action, le porteur de projet inscrira dans sa demande de subvention des indicateurs prévisionnels d'évaluation.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation des projets, les actions financées devront être évaluées en mettant en lumière leur impact sur le parcours d'intégration des primo-arrivants et des BPI.

La DDCSPP de la Dordogne pourra solliciter toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile et pourra procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

- 5 MARS 2020

DDCSPP

24-2020-03-02-002

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations Service : Solidarité Logement Hébergement DDCSPP/SLH – 2020-......

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale n°.....

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV;

Vu la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi nº 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi nº 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-23-014 du 23 décembre 2019 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant le courriel d'information en date du 17 février 2020 du centre de gestion de la Dordogne, communiquant le courrier de l'UNSA du 11 février 2020, relatif aux nouvelles désignations des représentants des personnels de catégorie C pour le centre de gestion de la Dordogne ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-23-014 du 23 décembre 2019 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants des personnels de catégorie C du centre de gestion de la Dordogne :

CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE:

Représentants de l'administration:

Titulaires: Madame Catherine TYTGAT

Madame Mireille VOLPATO

Suppléants : Madame Béatrice GENDREAU

Monsieur Benjamin DELRIEUX

Monsieur Lionel FREL

Madame Nathalie FONTALIRAN

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires: Monsieur Christophe NOUHAUD

Madame Caroline BARTHE

Suppléants Madame Delphine LANGLADE

Monsieur Jean DORTIGNACQ Madame Florence GHIOLDI

Madame Amélie COHEN LANGLAIS

Catégorie B

Titulaires: Monsieur Bruce LOUBIGNIAC

Monsieur Fabrice BARBE

Suppléants: Monsieur Florent COISSAC

Madame Stéphanie PECHER Monsieur Joseph MORCATE Monsieur Julien MONTEPIN

Catégorie C

Titulaires: Madame Sylvie AMPINAT

Monsieur Frédéric LACHAUX

Suppléants : Monsieur Christophe PORTIER

Monsieur Daniel FARGEOT Monsieur Laurent LASCAUD Madame Sandrine DJHANIT

COMMUNE DE PERIGUEUX:

Représentants de l'administration :

Titulaires: Monsieur Thierry COUDERC

Madame Brigitte LEON

Suppléants : Madame Céline TOULAT

Madame Myriam PERRIER Monsieur Gallo THIAM

Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires: Madame Véronique MERLIN-ANGLADE

Monsieur Manuel LOPEZ

Suppléants : Monsieur Jean-Philippe BARTHOUT

Monsieur Stéphane HONORE Madame Marion CORNILLE

Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

Titulaires: Monsieur Yoann MAZAUDOU

Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Marie-Christine DELFOUR

Monsieur Rodolphe FUMAREDE

Monsieur Marius PEREZ Madame Myriam GRENIER

Catégorie C

Titulaires: Monsieur Pascal FLAMIN

Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants: Madame Agnès BODARD

Monsieur Sascha FISCHER Monsieur Patrick PENCHAUD Madame Florence BREANT

COMMUNE DE BERGERAC:

Représentants de l'administration :

Titulaires: Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI

Monsieur Francis DELTEIL

Suppléants : Madame Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN

Monsieur Christian BORDENAVE Madame Farida MOUHOUBI Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires: Madame Ghislaine DOAT

Monsieur Olivier MORIN

Suppléants : Monsieur Patrick CLAVELIER

Madame Bernadette DUMONT

Catégorie B

Titulaires: Madame Laetitia BOUTERAOU

Monsieur Frédéric TABONE

Suppléants: Monsieur Didier MOLINIE

Madame Annie CABES Monsieur Marc DELBOS Monsieur Jean-Victor DUBOIS

Catégorie C

Titulaires: Madame Amélie PRIOLEAUD

Monsieur Didier LIBREAU

Suppléants: Madame Marie-José FOURNE

Monsieur Lionel CLAUSSE Monsieur Fabien POUMEYROL Monsieur Jean-Marc GUIDOLIN

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires: Monsieur Pascal PROTANO

Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL

Monsieur Thierry BOIDE Monsieur Jean-Marie RIGAUD Monsieur Jean-Paul ROCHOIR

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires: Madame Estelle LACHAUD

Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants: Madame Isabelle BONNET

Madame Nadine ROBIN Monsieur Eric PEZON Madame Agnès BOUYOUX

Catégorie B

Titulaires: Monsieur Pierre NOMPEIX

Madame Corinne DUBREUIL

Suppléants: Madame Sandrine POINEAUD

Monsieur Damien FOURNIER Madame Nathalie PAPON Madame Valérie GRELETTY

Catégorie C

Titulaires: Monsieur Didier BRUN

Monsieur Fabrice ROBERT

Suppléants: Monsieur Ludovic VILATTE

Madame Camille BORZEIX Monsieur Cyril LAPIERRE Monsieur Stéphane GRELLIER

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires: Monsieur Jeannik NADAL

Monsieur Stéphane DOBBELS

Suppléants: Monsieur Henri DELAGE

Madame Marie Rose VEYSSIERE Monsieur Serge MERILLOU Madame Cécile LABARTHE

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires: Monsieur Pascal BRUNET

Monsieur Laurent DEVAUTOUR

Suppléants: Madame Anne-Marie DE MARCO

Madame Annick NEPVEU
Madame Pascale MARTINET

Madame Catherine VALLEE TORDJMAN

Catégorie B

Titulaires: Monsieur Dominique BAUVAIS

Monsieur Bruno LOISEAU

Suppléants: Madame Sandrine PEYRONNET

Madame Murielle BONY Madame Sylvie BOUTON Madame Isabelle PERTUIT

Catégorie C

Titulaires: Madame Carmen CASADO BARDA

Monsieur Joël GONIN

Suppléants: Monsieur Michel SAULIERE

Monsieur Julien GENESTE

Madame Elisabeth CHARBONNET Monsieur Jean-Michel CHABOT

Article 2 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 02 août 2017 portant nomination des médecins membres du comité médical département de la Dordogne :

Titulaires: Monsieur le docteur Bruno ROUMY

Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants : Monsieur le docteur Philippe LAVAL

Monsieur le docteur Bruno SABOURET Monsieur le docteur Michel GRENIER Monsieur le docteur Christian LE CORRE Monsieur le docteur Mamady DIA

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-10-12-002 du 12 octobre 2018 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

Article 4: Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6: Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 2 **** 2020 Le préfet

Frédério PERISSAT

DDCSPP24

24-2020-03-28-001

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant habilitation sanitaire- Docteur SARA SEGALA

Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur SARA SEGALA



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral N° 20200228-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sara SEGALA

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu la demande présentée par Madame Sara SEGALA né(e) le 10/02/89 et domicilié(e) professionnellement à Cabinet vétérinaire Haras du galant Le Léonnardeau 24700 MENESPLET;

Considérant que Madame Sara SEGALA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sara SEGALA (N°33550), vétérinaire administrativement domiciliée à Cabinet vétérinaire - Haras du galant - Le Léonnardeau - 24700 - MENESPLET;

- Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
- Article 3: Madame SEGALA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par

1/2

l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

- Article 4: Madame SEGALA pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Madame SEGALA a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Madame SEGALA sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 7: Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Madame SEGALA.

Périgueux, le 28 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
p/Le chef du service Santé et protection animales
L'adjoint au chef de service

Christophe CONSTANT

Ddt

24-2020-02-21-001

AP approbation PPBE du 21/02/20



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT
RISQUES
pôle risques et domaine public fluvial

Arrêté n° DDT2020-01-01

arrêtant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Dordogne (3ème échéance européenne)

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires, dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Dordogne;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'Etat, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 12 novembre 2018 au 12 janvier 2019 et les observations formulées par le public;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE:

Article 1er - Objet de l'arrêté

- I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 3ème échéance des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire, dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de la Dordogne est approuvé.
- II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires du département de la Dordogne, Service Eau, Environnement, Risques, pôle risques et domaine public fluvial, rue du 26ème RI, cité administrative, 4ème étage, bâtiment J, 24016 PERIGUEUX CEDEX.

Article 3 - Diffusion

Le présent arrêté est transmis pour information au:

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle_Aquitaine,
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses Mission bruit et agents physiques).

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Publication et exécution -

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 2 1 FEV. 2020

Le Préjet

Frédéric PERISSAT

Ddt

24-2020-03-02-001

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/20-385 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien



Direction Départementale Des Territoires Service Eau, Environnement, Risques

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/20-385 AUTORISANT LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉROPORT DE PÉRIGUEUX BASSILLAC À EFFECTUER LA DESTRUCTION PAR TIR DES ESPÈCES DE GIBIER QUI CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande de la responsable d'exploitation de l'aéroport de Périgueux-Bassillac en date du 12 février 2020;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien;

Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}: M. le Directeur de l'aéroport de Périgueux - Bassillac est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2: Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de Périgueux - Bassillac , dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3: Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4: Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

<u>Article 5</u>: Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

<u>Article 6</u>: Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le -2 MARS 2020

e Préfet,

Frédéric PERISSAT

DDT

24-2020-03-10-002

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/20-84 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections de terrain - Site Natura 2000 "Vallée de la Nizonne"



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/20-84
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour prospections de terrains
- Site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » -

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2011-998 du 24 août 2011 portant création du Parc naturel régional Périgord-Limousin (Pnr-PL) et approbation de sa charte ;

Vu la demande du président du Parc naturel régional Périgord-Limousin en date du 20 février 2020 ;

Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la constitution et la gestion du réseau Natura 2000 ;

Considérant que les inventaires prévus dans le cadre d'une démarche de révision de la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections conduits par le Pnr-PL, structure animatrice du site Natura 2000 précité;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Parc naturel régional Périgord-Limousin désignés ci-après chargés des opérations d'inventaire et prospections de terrain dans le cadre de l'acquisition de données phytosociologiques, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes

de Mareuil en Périgord, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Sainte-Croix-de-Mareuil, Vendoire, Rudeau-Ladosse, Bouteilles-Saint-Sébastien, Saint-Paul-Lizonne, Allemans, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Saint-Front-sur-Nizonne, Champagne-et-Fontaine et Sceau-Saint-Angel.

Les agents désignés sont :

- Mme Cécilia ROUAUD (agent du Pnr-PL)
- M. Vincent VERITE (agent stagiaire du Pnr-PL)
- **Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le Pnr-PL, devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

- **Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.
- **Article 4 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
- **Article 5 :** Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.
- **Article 6 :** La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.
- **Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.
- **Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Périgueux, le 10 MARS 2028

Frédérie PERISSAT

DDT

24-2020-03-09-001

décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah à ses collaborateurs

décision portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah dans le département



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°2020-01

Monsieur Serge Soleilhavoup, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu de la décision n°2018-03 du 18 décembre 2018

DECIDE

Article 1[™]

Délégation est donnée à M. Julien BARBEZIEUX, chef du pôle « développement de l'offre de logements » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article
 L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et ll de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 21

Délégation est donnée à **Mme Corine STRADY**, cheffe de la cellule Amélioration de l'habitat et rénovation urbaine et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Julien BARBEZIEUX, chef du pôle « développement de l'offre de logements » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Corine STRADY**, cheffe de la cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à Mme Gaëlle AUGER, Mme Muriel BARBERA, Mme Aline CANDONI, Mme Lucette CULLIER, Mme Catherine DUBERT, Mme Valérie MONNERET, instructrices de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6:

Délégation est donnée à M. Julien BARBEZIEUX, chef du pôle « développement de l'offre de logements » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre titulaire de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Agées de la Dordogne.

Délégation est donnée à **Mme STRADY Corine**, cheffe de la cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre suppléant de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Agées de la Dordogne.

Article 7:

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- -à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne
- -à M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- ⁻à M. l'agent comptable de l'Anah;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- -aux intéressé(e)s.

Article 9

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le

Le délégué adioint de l'Agence

Serge Soleilhavoup

DDT

24-2020-03-10-001

décision n°2020-02 portant désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et de conventionnement)

Décision portant désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et de conventionnement)



Direction Départementale des Territoires Service Urbanisme, Habitat et Construction Cité Administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX

DÉCISION Nº2020-02

de Désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Vu les articles L. 321-1, L321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'instruction du 29 février 2012 révisée relative au contrôle de l'Anah,

Le délégué de l'Anah dans le département de la Dordogne

DECIDE:

Article 1er

Dans le département de la Dordogne, les agents de la Direction Départementale des Territoires dont les noms et fonctions sont listés ci-après, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements :

Mme Gaëlle AUGER, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah, Mme Muriel BARBERA, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah, M. Xavier CAJOT, référent territorial, Service territorial du Périgord Noir Mme Aline CANDONI, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah, Mme Lucette CULLIER, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah, M. Thierry DELAGE, référent territorial, Service territorial de la Vallée de l'Isle, Mme Catherine DUBERT, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah M. Daniel HUREAU, référent territorial, Service territorial du Périgord Noir M. Maxence LASARTE, référent territorial, Service territorial du Périgord Vert Mme Valérie MONNERET, instructrice Anah, délégation locale de l'Anah Mme Corine STRADY, responsable de la délégation locale de l'Anah M. Eric YANN, référent territorial, Service territorial du Bergeracois

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 10 MARS 2020

Pour le délégué de l'Agence Le délégué adjoint de l'Agence dans le département Serge Soleilhavoup

DISP BORDEAUX

24-2020-02-03-002

CD MAUZAC - Délégation de signature - 03/02/2020





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : CENTRE de DETENTION de MAUZAC

Décisions portant délégations

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009

Vu les dispositions du décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 Septembre 2016 nommant Mme SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme HAUPAIS Alice - Directrice Adjointe » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 1 du tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Mme DUMETZ Sylvie - Attachée d'Administration de l'Etat » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 2 du tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « M. CARRIER Laurent - Capitaine Pénitentiaire - Chef de Détention » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 3 du tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « M. MARKUT Christophe - Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre ; M. HAUPAIS Frédéric - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable Activités ; M. LACAQUE Philippe - Lieutenant Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 4 du tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « M. RIBERA Daniel Premier Surveillant Pénitentiaire - Adjoint aux Responsables de Centres » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 5 du tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « M. BRISOUX Vincent - Major Pénitentiaire ; M. LAUNAY Michel - Major Pénitentiaire - Gradé Extractions ; M. BERTHE Grégory - Premier Surveillant Pénitentiaire ; M. COLLIGNON Jean-Luc - Premier Surveillant Pénitentiaire ; Mme DELLUC Christelle - Première Surveillante Pénitentiaire ; M. GEBHART Jean-François - Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Infra/Extractions ; M. GUERRIER Laurent - Premier Surveillant Pénitentiaire ; Mme SAINT-GEORGES Martine - Première Surveillante Pénitentiaire - Formatrice des Personnels , M. VINCENT Mickaël - Premier Surveillant Pénitentiaire » ; pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans la colonne 6 du tableau ci-joint.

A Mauzac, le 03/02/2020

Le Chef d'Etablissement, Caroline SAN NICOLAS

CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC 24150 Mauzac et Grand Castang



Décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles:

Colonne 1: Adjoint au chef d'établissement

Colonne 2 : Directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A (attaché d'administration de l'état)

Colonne 3 : Chef de détention et adjoint au chef de détention

Colonne 4: Personnels de commandement (capitaines, lieutenants)

Colonne 5: Personnels d'encadrement (majors ou premiers surveillants adjoints aux responsables de centres)

Colonne 6: Personnels d'encadrement (majors et premiers surveillants)

* Décret 2013-368 du 30 Avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

| Décisions concernées | Articles | - | 2 | m | 4 | ы | 9 |
|---|--|---|---|---|---|---|----|
| ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT | | | | | | | T. |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | × | × | × | × | | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | × | × | × | | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | × | × | × | | | |
| VIE EN DETENTION | | | | | | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | × | × | × | × | × | |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | × | × | | | | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | × | × | × | × | × | × |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 | × | × | × | × | × | |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | × | × | × | | | |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | × | × | × | | | |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité de Soins | D. 370 | × | × | × | × | × | × |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | × | × | × | × | × | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 46 RI type | × | × | × | × | × | |
| * Bécision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259) | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 34 RI type | × | × | × | | | |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène) | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 10 RI type | × | × | × | × | × | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | × | × | × | × | × | |

| MESURES DE CONTROLE ET DE SECURITE | | | | | - | | 9 |
|--|---|---|---|-----|---|--------|-----|
| | | | | | | | 5.3 |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | × | × | × | × | | |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D. 267 | × | | × | | | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type | × | × | × | × | × | × |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux | Art 14 RI type | × | × | × | × | × | |
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1) | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 19 RI type | × | × | × | | | |
| x activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 20 RI type | × | × | × | × | × | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 | × | × | × | × | × | × |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 | × | × | × | × | | |
| on (ancien D.283-4) | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 7 III RI type | × | × | × | × | × | × |
| | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 7 III RI type | × | × | × | × | × | × |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D. 308 | × | × | × | × | × | |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire DISCIPLINE | R.57-6-24, al 3, 5° | × | × | × | × | × | × |
| | R 57-7-18 et R57-7-5 | × | × | × | × | × | > |
| | R.57-7-22 | × | × | : × | + | : × | |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | × | × | × | + | + | |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | × | | × | | | |
| Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | × | × | × | | | |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | × | × | × | | | |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | × | × | × | × | | |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | × | | × | | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-54 à R. 57-7-59 | × | × | × | × | | |

| Décisions concernées | Articles | П | 2 | m | 4 | 2 | 9 |
|--|--|---|---|---|---|---|---|
| DISCIPLINE (suite) | | | | | | | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | × | × | × | | | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 | × | × | × | | | |
| ISOLEMENT | | | | | | | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 | × | | × | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | × | | × | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention | *Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 7 RI type | × | | × | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | × | | × | | | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | × | | × | | | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 R. 57-7-0 | × | | × | | | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-0 | × | | × | | | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | × | | × | | | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | × | | × | | | |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | × | | × | | | |
| GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES | | | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122 | × | × | × | | | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | × | × | × | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien b. 421) | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 30 RI type | × | × | × | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395) | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 14 II RI type | × | × | × | | | |

| Décisions concernées | Articles | 1 | 7 | m | 4 | Ŋ | ´ 9 |
|--|--|---|---|------|---|---|-----|
| GESTION DU PATRIMOINE DES PERSONNES DETENUES (suite) | | | | 3c 7 | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422) | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 30 RI type | × | × | × | | | - |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 30 RI type | × | × | × | | | |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | × | × | × | × | × | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337) | *Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 24 III RI type | × | × | × | × | × | |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340) | *Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 24 III RI type | × | × | × | × | × | |
| ACHATS | | | | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344) | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 25 RI type | × | × | | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343) | *Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 25 RI type | × | × | × | × | × | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444) | *Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 19 IV RI type | × | × | × | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1) | *Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 19 RI type | × | × | × | | | |
| RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP | | | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | × | × | × | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | × | × | × | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | × | × | × | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | × | × | × | | | |

| | | 1 | 4 | n | 4 | ŋ | 9 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS DU SPP (suite) | | | | | | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues | D. 446 | × | × | × | | | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | × | × | × | | | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R. 57-6-16 | × | × | × | | | |
| * All Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476) | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 33 Ri type | × | × | × | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | × | × | × | | | |
| ORGANISATION DE L'ASSITANCE SPIRITUELLE | | | | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | × | × | × | × | × | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | × | × | × | × | × | |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 | × | × | × | × | × | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | × | × | × | × | × | |
| VISITES, CORRESPONDANCE, TELEPHONE | | | | | | 3 | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | × | × | | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R. 57-8-10 | × | × | × | | | |
| ministériels et auxiliaires de justice autres que | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 28 RI type | × | × | × | | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | × | × | × | × | × | |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | × | × | × | × | × | |
| Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | × | × | × | × | × | |
| ENTREE ET SORTIE D'OBJETS | | | | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | × | × | × | × | × | |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet *An (ancien D. 430) | *Annexe à l'article R.57-6- 18 du CPP- Art 32 I RI type | × | × | × | × | × | |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431) | * Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 32 II RI type | × | × | × | × | × | |

Le Chef d'Etablissement, Caroline SAN-NICOLAS

| Décisions concernées | Articles | 1 | 7 | m | 4 | 'n | 9 |
|--|--|---|---|---|---|----|---|
| ENTREE ET SORTIE D'OBJETS (suite) | | | | | | | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2) | *Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 19 III RI type | × | × | × | × | × | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | × | × | × | × | × | |
| ACTIVITES | | | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2) | *Annexe à l'article R.57- 6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type | × | × | × | × | × | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | × | × | × | | | |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | × | × | × | × | × | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | × | × | | | | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | × | × | × | × | × | |
| ADMINISTRATIF | | | | | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 | × | × | × | × | × | |
| Edition depuis le logiciel GENESIS, renseignement et signature des certificats de présence pour transmission aux personnes détenues | | × | × | | | | |
| DIVERS | | | | | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | × | × | × | × | × | |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | × | × | × | | | |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 D. 147-30-49 | × | × | × | | | |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | × | × | | | | |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | | | | | | |

Fait à Mauzac, le 25/02/2020

NOTIFICATIONS AUX PERSONNELS HABILITES

pour les décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

| SIGNATURE | |
|-------------------|-------------------------------------|
| DATE NOTIFICATION | 2 7 FEV. 2020 |
| GRADE | Catégorie A |
| FONCTION | Attachée d'Administration de l'Etat |
| IDENTITE | DUMETZ Sylvie |

Le Chef d'Etablissement, Caroline SAN-NICOLAS

Fait à Mauzac, le 25/02/2020

24-2020-02-28-001

AP fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ Nº

Fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède »

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1 et L. 5211-5-1;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0005 du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCVDFB), issue de la fusion de la communauté de communes « Vallée Dordogne », et de la communauté de communes « Entre Nauze et Bessède » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0179 du 15 septembre 2016 portant extension de la communauté de communes Vallée de l'Homme aux communes d'Audrix et de Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0247 du 16 novembre 2016 portant réduction du périmètre de la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » par retrait de la commune d'Audrix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 du préfet de la Dordogne fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Audrix de la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède », et mettant à la charge de la commune d'Audrix le versement d'une somme de 52 495,66 € à ladite communauté de communes ;

Vu le jugement n° 1 800 705 du 18 novembre 2019 du tribunal administratif de Bordeaux annulant l'arrêté du 26 décembre 2017 précité, et enjoignant au préfet de la Dordogne de fixer une nouvelle répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences entre la commune d'Audrix et la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède », dans un délai de trois mois ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que les biens mis à disposition, avec les adjonctions, doivent être réintégrés dans le patrimoine de la commune d'Audrix pour leur valeur nette comptable ;

Considérant qu'aucun bien n'a été acquis ou réalisé sur le territoire de la commune d'Audrix par la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, postérieurement au transfert de compétences ;

Considérant que le solde de l'encours de la dette contracté postérieurement au transfert de compétences doit être réparti entre la commune et l'EPCI ;

Considérant en l'espèce que l'état global de la dette de la CCVDFB au 31 décembre 2016 fait apparaître un encours de 2 359 954,71 € ventilé sur onze contrats d'emprunt ;

Considérant que tous les biens financés par emprunt sont individualisables et ne concernent pas la commune d'Audrix, sauf un emprunt d'un montant de 240 894,34 €, contracté en 2015, pour financer des travaux de voirie sur l'ensemble du territoire de la CCVDFB;

Considérant qu'il convient en conséquence de répartir cette somme selon une clé de répartition fixée selon le poids démographique de la commune au sein de la commune de communes au 31 décembre 2016, soit 3,08 %;

Considérant que selon le jugement du tribunal administratif en date du 18 novembre 2019, l'excédent de trésorerie de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède d'un montant de 106 813,40 €, est au nombre des biens devant être examinés au titre de la répartition prévue par l'article L.5211-25-1 du CGCT;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La clé de répartition retenue est déterminée selon le poids démographique de la commune au sein de la commune au 31 décembre 2016 :

- population totale de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède : 9588 habitants ;
- population totale de la commune d'Audrix : 296 habitants, soit 3,08 % de la population de la communauté de communes.

<u>Article 2</u>: La répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences entre la commune d'Audrix et la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède est établie comme suit :

- part de l'encours de la dette due par la commune d'Audrix : 3,08 % x 240 894,34 € (emprunt n°900384250515 non individualisable), soit 7 419,53 € ;
- répartition de l'excédent de trésorerie à déduire : 3,08 % x 106 813,40 €, soit 3 289,85 €.

<u>Article 3 :</u> La commune d'Audrix versera à la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède montant de la somme de 4 129,68 €.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27 adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède », le maire de la commune d'Audrix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 8 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local Cité Administrative 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS;
 soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet BP 947 33063 BORDEAUX CEDEX. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet

est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

at the second

24-2020-03-11-001

AP portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire

Dissolution du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ Nº

Portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire

Le préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5212-33 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;

 \mbox{Vu} l'arrêté préfectoral n° 2013.123.0012 du 23 mai 2013 portant création du syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire (SIEDEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 portant dissolution du SIEDEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-02-07-001 portant retrait de l'arrêté précité ;

Vu la délibération n° 2020-028 du conseil communautaire de la CAB en date du 17 février 2020, par laquelle il décide de ne pas déléguer l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » au SIEDEL ;

Considérant qu'en application de l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'absence de délégation, par la CAB, de tout ou partie des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles, au SIEDEL, entraîne la dissolution, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT, dudit syndicat ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE:

Article 1er: Le syndicat intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire (SIEDEL) est dissous.

Article 2: L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEDEL dissous est transféré à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise se substitue, pour l'exercice des compétences qu'elle exerce, au SIEDEL dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du SIEDEL est transféré à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les siennes.

Article 3: L'ensemble de l'actif, du passif et des résultats comptables du SIEDEL est repris par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 4: La sous-préfète de Bergerac, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président du SIEDEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 1 1 MARS 2020

Pour le préfet, et par délégation, la sous-précte de Bergerac

Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX; - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDEAUX. Le tribunal administratif peutêtre saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

24-2020-02-28-002

AP portant modification des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord

Modification des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Portant modification des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (CCICP) issue de la fusion de la CC du Mussidanais en Périgord et de la CC du Pays de Villamblard;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCICP en date du 25 novembre 2019, par laquelle il décide d'actualiser l'article 1 des statuts de la CC relatif au périmètre (mention de la commune nouvelle Eyraud-Crempse-Maurens) et de transférer le siège de le CCICP au 2 rue du Périgord à (24 400) Mussidan ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCICP se prononçant favorablement sur le transfert de siège et la modification des statuts de la CCICP;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

-ARRÊTE-

Article 1^{er}: Le siège social de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord est fixé à l'adresse suivante : 2 rue du Périgord, 24 400 Mussidan.

Article 2: La modification des statuts de la communauté Isle et Crempse en Périgord est validée.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél: prefecture@dordogne.gouy.fr

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 8 FEV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet CS 21490 33063 BORDEAUX CEDEX
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

24-2020-02-26-002

AP portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir

Modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture Direction de la Citoyennect et de la Légalisé Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté nº

Portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite $\bf Vu$ le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211--5, L5211--50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/742 en date du 9 juin 1993, modifié, portant adoption des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir, et abrogeant les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs audit syndicat;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/205 en date du 14 octobre 2002, transformant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir en syndicat mixte;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2172/172 du 21 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 2013149-001 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Fénelon; Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-007 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Domme–Villefranche du Périgord ;

Vu l'aπêté préfectoral n°2013149-0009 du 29 mai 2013 modifié portant création de l communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède; Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Vallée de l'Homne; Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de collecte et de traitement des

ordures ménagères (SMCTOM) du Périgord Noir en date du 11 octobre 2019, par laquelle il décide d'actualiser l'article 1 des statuts relatif à la composition du syndicat;

Préfecure de la Dottogne – 2, rue Paul Louis Courier – PENGUEUX

174: 05 30 123 4 2 4 - Fax: 10 53 10 8 83 27

adresse postale : Services de 1781 – préfecure – Cità aministative – 24024 PERIGUEUX Cedex (1781 – préfecure – Cità aministative – 24024 PERIGUEUX Cedex (1781 – préfecure – Cità administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex (1781 – préfecure – Cità administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex (1781 – préfecure – Cità administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex (1781 – préfecure – Cità administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex (1781 – préfecure – Cità administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex (1781 – préfecure – Cità administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex (1781 – préfecure – Cità administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex (1781 – 24024 PERIGUEUX (1781 – 24024 PER

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres du SMCTOM du Périgord Noir se prononçant favorablement sur la modification statutaire Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat;

-ARRÊTE-

Article 1": La modification de l'article 1 des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir est autorisée. Article 2: Les statuts modifiés du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir sont validés, et sont joints au présent arrêté. Article 3: Le sous-préfet de Sarlat, le directeur des finances publiques adjoint, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Périgord Noir, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui

Sarlat, le 2 6 FEV. 2020

le sous-préfet de Sarlat Pour le préfet de la Dordogne, et par délégation,

Sébastien LEPETIT

NB: Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la noutication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec

soit un recouss gracienx, adressé à M. le préfet de la Dondogne-DCL-Cité administrative-24024 PERIGUEUX CEDEX; soit un recours hétarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieux, Place Beauvau – 75800 PARIS; soit un recours contemieux, en saississant le tribunal administratif, 9, nu Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

hyrès un recours gracious ou biérarchique, le détai du execuas contentieux ne coutr qu'à compier du rejet explicite ou implicite de l'un de ces blex recous. Un rejet est considéré comme implicite su terme d'un silence de l'administration pendant deux mois Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « l'élérecours citoyens » accessible par le site internet

Prefecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX Tél : 05 30 224 24 + Pre : 05 53 08 88 27 adresse postale : Services de l'Estar – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex Mél : mréceture@dordome.nonv.fr

2

DOCUMENT ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL



EN DATE DU 2 6 FEV. 2020

1.PJ

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU PERIGORD NOIR (SICTOM du Périgord Noir)

STATUTS

(modifiés suivant délibération du 11/10/2019)

ARTICLE 1:

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment aux articles L.5711-1 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1975 autorisant la création du Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1993 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat,

Vu les arrêtés préfectoraux du 25 juin 1999 et 6 novembre 2001 portant modification des statuts du Syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 transformant le Syndicat <u>Intercommunal</u> de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Périgord Noir en Syndicat <u>Mixte</u> par la substitution de fait de la Communauté de Communes du Périgord Noir à ses Communes membres,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs autorisant les adhésions et retraits successifs des différentes Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°02/2005 du 14/10/2002, n°04/111 du 21/7/2004, n°05/102 du 14/6/2005, n°06/173 du 27/11/2006, n°08/177 du 15/12/2008, n°11/180 du 22/12/2011, n°11/181 du 23/12/2011, n°12/134 du 10/09/2012 déterminant la substitution des Communes par leur Communauté de Communes pour la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés,

Vu la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne prévoyant les fusions de Communautés de Communes, et considérant les arrêtés préfectoraux correspondants suivants :

- » n°2013149.0001 du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Carluxais-terre de Fénelon et de la Communauté de Communes du Salignacois,
- n°2013149.0004 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, issue de la fusion de la Communauté de Communes Vallée Vézère et de la Communauté de Communes Terre de Cromagnon,
- n°2013149.0007 du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord, issue de la fusion de la Communauté de Communes du canton de Domme et de la Communauté de Communes du Pays du Châtaignier,
- n°2013149.0009 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, issue de la fusion de la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et de la Communauté de Communes Entre Nauze et Bessède.

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Périgord Noir

| est composé de : | Pour le territoire des communes de : |
|--|--|
| La Communauté de Communes SARLAT-PERIGORD NOIR | Beynac et Cazenac La Roque Gageac Marcillac Saint Quentin Marquay Proissans Saint André d'Allas Saint Vincent de Cosse Saint Vincent le Paluel Sainte Nathalène Sarlat la Canéda Tamniès Vézac Vitrac |
| La Communauté de Communes du Pays de Fénelon | - Archignac - Borrèze - Calviac en Périgord - Carlux - Carsac-Aillac - Cazoulès - Jayac - Orliaguet - Paulin - Peyrillac et Millac - Prats de Carlux - Saint Crépin et Carlucet - Saint Geniès - Saint Julien de Lampon - Sainte Mondane - Salignac-Eyvigues - Simeyrols - Veyrignac |
| La Communauté de Communes de DOMME - VILLEFRANCHE DU PERIGORD | Bouzic Castelnaud la Chapelle Cénac et Saint Julien Daglan Domme Florimont Gaumiers Grolejac, Nabirat Saint Aubin de Nabirat Saint Cybranet Saint Laurent la Vallée Saint Martial de Nabirat Saint Pompon Veyrines de Domme |
| La Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède | Allas les Mines Castels-et-Bézenac (pour le territoire de l'ancienne commune de Bézenac) Meyrals |

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme

- Aubas
- Fanlac
- La chapelle Aubareil
- Les Eyzies (pour le territoire de l'ancienne commune des Eyzies de Tayac-Sireuil)
- Les Farges
- Montignac
- Peyzac le Moustier
- Coly-Saint Amand (pour le territoire de l'ancienne commune de Saint Amand de Coly)
- Saint Léon sur Vézère
- Sergeac
- Thonac
- Valojoulx

ARTICLE 2:

Le siège du Syndicat est fixé au lieu-dit "La Borne 120" Commune de MARCILLAC ST QUENTIN (24200).

ARTICLE 3:

Le Syndicat a pour objet :

- La collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères,
- La collecte sélective des emballages ménagers, des papiers, journaux et magazines, du verre, des déchets fermentescibles, des déchets verts, et de tous les autres matériaux dont la collecte séparée pourrait être préconisée par les dispositifs légaux ou règlementaires, ou par les circulaires d'application,
- La revente des déchets recyclables collectés,
- La création, l'aménagement et la gestion de déchèterles dans son périmètre,
- Le recyclage et la valorisation des bois de diverses qualités (Bois A ou Bois B),
- Le compostage des boues de stations d'épuration à partir des coproduits récupérés par le SICTOM du Périgord Noir, notamment les déchets verts de déchèteries et l'évacuation ou la commercialisation du compost produit, dès lors que celui-ci remplit les conditions,
- L'exécution éventuelle de diverses prestations de services pour des collectivités extérieures (ou auxquelles il appartient), ainsi que pour des acteurs économiques privés, producteurs ou détenteurs de déchets non ménagers dans le respect du droit en vigueur,
- La fourniture, la location ou la vente de matériels de pré-collecte des déchets auprès des usagers, ainsi que pour des acteurs économiques privés, producteurs ou détenteurs de déchets non ménagers dans le respect du droit en vigueur.

ARTICLE 4:

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5:

<u>Composition du Comité Syndical</u> : Le Comité Syndical est composé de <u>délégués titulaires</u>, ayant volx délibérative, et de <u>délégués suppléants</u>, leurs remplaçants en cas d'empêchement des titulaires.

Chaque Communauté de Communes désigne <u>deux délégués titulaires</u> et <u>deux délégués suppléants</u> par Commune membre de la Communauté de Communes pour la représenter au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 6 : Composition du Bureau Syndical : Le Comité Syndical élit en son sein les membres du Bureau Syndical comme suit :

- d'un(e) Président(e)
- de Vice-Présidents(es)
- de membres

ARTICLE 7:

Recettes du Syndicat et calcul de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

LES RECETTES:

- La recette principale du Syndicat est constituée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères instituée par délibération en date du 12 mai 2001.
- La redevance spéciale applicable aux producteurs de déchets non ménagers constitue également une recette du Syndicat.
- Par ailleurs, le Président est chargé, dans le cadre de l'exécution budgétaire, du recouvrement des différentes autres recettes.

1 - Mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Chaque année, le Syndicat adresse aux Communautés de Communes un état prévisionnel du coût du service, établi commune par commune, ainsi qu'un taux prévisionnel de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères par commune, et, pour certaines d'entre elles, par zone, en fonction des bases imposables communiquées par les services fiscaux.

Les Communautés de Communes votent chaque année un taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères commune par commune, en fonction des zonages établis et des bases imposables communiquées par les services fiscaux.

2 - La redevance Spéciale

Un contrat de redevance spéciale est proposé aux producteurs de déchets non ménagers mais assimilables aux ordures ménagères. Le tarif des prestations peut être forfaitaire ou au coût réel.

ARTICLE 8:

Le coût prévisionnel du service est calculé en début de chaque exercice, commune par commune selon les critères suivants :

8-1 Le kilométrage:

1)-Le kilométrage annuel de la Commune est composé de la <u>distance parcourue</u>, depuis l'entrée sur le territoire communal et jusqu'à la sortie de la Commune, <u>multipliée</u> par la fréquence pour

chaque circuit de collecte des ordures ménagères, de la collecte sélective, des fermentescibles et des déchets verts.

- 2)-Le prix de revient au kilomètre est déterminé par addition des comptes de charges afférents à cette activité de collecte et au transport des déchets issus des déchèteries, divisés par le kilométrage annuel facturé à l'ensemble des communes.
- 3)-Le coût kilométrique annuel par commune est déterminé par la multiplication du nombre de kilomètres parcourus sur le territoire communal par le coût unitaire au kilomètre.

8-2 Le tonnage:

- 1)-Le tonnage imputable annuellement à chaque commune correspond à l'ensemble des pesées embarquées réalisées pour chacune pendant l'année considérée, lors de chaque tournée de collecte :
 - des ordures ménagères,
 - de la collecte sélective.
 - des fermentescibles et des déchets verts.
- 2)-Pour le traitement de chaque type de déchets, les prix de revient à la tonne sont calculés :
 - a) <u>POUR LES ORDURES MENAGERES</u>: par addition des comptes de charges nets afférents à cette activité (déchets résiduels issus de la collecte ou des déchèteries) et divisés par le tonnage total imputé aux communes.
 - b) <u>POUR LA COLLECTE SELECTIVE</u> : par addition des comptes de charges nets afférents à cette activité et divisé par le tonnage total imputé aux Communes.
 - c) <u>POUR LA COLLECTE DES FERMENTESCIBLES ET DES DECHETS</u> <u>VERTS</u>: par addition des comptes de charges nets afférents à cette activité et divisés par le tonnage total collecté par le Syndicat et livré à la plateforme de compostage.
- 3)-Le coût prévisionnel annuel de traitement, par commune, et par type de déchets (ordures ménagères, collecte sélective, fermentescibles et déchets verts), est déterminé par la prise en compte des tonnages de la commune, pour l'année écoulée, multiplié par le prix unitaire défini tel que ci-dessus.

Le calcul du coût prévisionnel total de chaque commune pour une année est déterminé par l'addition :

- du coût kilométrique total prévisionnel
- du coût prévisionnel total de traitement de chacun des déchets (ordures ménagères, collecte sélective, fermentescibles et déchets verts)

ARTICLE 9:

<u>Traitement des Boues Issues des Stations d'Epurations</u> : Le coût du traitement des boues issues des stations d'épuration est facturé aux exploitants des stations :

- soit par un coût à la tonne de boues brutes entrant sur le site,
- soit par un coût à la tonne de matière sèche traitée.

ARTICLE 10: Toute modification des statuts du SICTOM du Périgord Noir sera régie par le code général des collectivités territoriales.

Fait à Marcillac Saint Quentin, le 11/10/2019



24-2020-03-11-002

Arrêté modificatif composition CDEN



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE MODIFICATIF N° 24 - 2020 - 03 - 1/4 - 00 / à l'arrêté du 07 février 2018 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II – Titre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-07-003 du 7 février 2018 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté modificatif n° 24-2018-07-16-001 du 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 24-2018-10-21-001 du 21 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 24-2018-10-31-005 du 31 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 24-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 ;

Vu les nouveaux tableaux des membres titulaires et suppléants représentant l'UNSA Education et la FCPE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

<u>Article 1er :</u> L'article 2 – paragraphe 3 – de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-07-003 du 7 février 2018 est modifié comme suit :

| REPRESENTANTS | DES PERSONNELS |
|----------------------|-----------------------|
| Titulaires | Suppléants |
| UNSA E | ducation |
| Mme Anne MARCHAND | Mme Yamina AZZOUG |
| M. François MARTY | M. Nicolas COUZIER |
| Mme Sabine TURSCHWEL | Mme Natacha ETOURNEAU |
| Mme Hélène MALETERRE | M. Jérôme BOUSQUET |

.../...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27 adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr

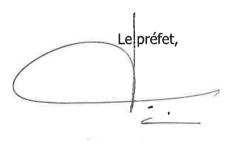
Article 2: L'article 2 - paragraphe 4 - de l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 susmentionné est modifié comme suit :

| REPRESENTAN | NTS DES USAGERS |
|--|---|
| Titulaires | Suppléants |
| Parent | ts d'élèves |
| | FCPE |
| M. Philippe CHAMINADE Mme Carine GOURDOUX M. Pascal MIKLOWEIT Mme Hélène RAT M. Jean-Christophe SILVA M. Mohamed TARMOUL | Mme Claire BISSONIER Mme Laëtitia CHAMINADE Mme Bernadette DESMESURES M. Daniel MARTINEZ-RAMOS |

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1 1 11 2020



Frédéric PERISSAT

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'État - Cité administrative - Préfecture - 24024 PERIGUEUX

⁻ soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS;

⁻ soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

24-2020-03-06-002

Tableau CARREFOUR MARKET Additif à l'avis du 03 mars 2020

Tableau récapitulatif des caractéristiques du projet joint à l'avis/la decision¹ de la CDAC /CNAC² n°2020-03-01 du 03/03/2020

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44du code de commerce)

| | | <u> </u> | | |
|---|---|---|----------------------------|---|
| | | JR TOUT ÉQUIPEM <i>e</i> du 3° de l'article R.752-4 | | |
| Superficie totale du li | | | 19 950 m² | |
| Et références cadastra (cf. b du 2° du I de l'a | ıles du terra | in d'assiette | AD 352, AD 3 | 80, AD 382, AD 385 |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752- 6) | projet | Nombre de A Nombre de S Nombre de A/S Nombre de A Nombre de S | 60 22 41 60 | |
| | espaces ver | | 5653 m ² | |
| (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R 752-6) | façades, au Autres surf | tre(s), en m ²) | 510 m ² 30 plac | végétale arbustive îlot parking es perméables végétalisées selon végétal mousse » |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'articleR.752-6) | Panneaux pm² et localiennes (Autres proclocalisation | ohotovoltaïques : (sation (nombre et localisation) cédés (m² / nombre et | | artie de toiture de l'extension |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | | nt de personnel supplémenta | uire (3 ETP) | |

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

| PC | | | INS ET ENSEMB l'article R.752-44 du co | | | ERCIAU | X | |
|------------------------------------|-----------------|--|---|---------|----------------|--------|-----|--|
| Surface de vente | | Surface de vente (SV) totale | | 6 544 m | 1^2 | | | |
| (cf. a, b, d ou e du | Avant | Magasins | Nombre | 3 | | | | |
| 1° du I de l'article R.752-6) | projet | de SV ≥300 m² | SV/magasin ³ | 2156 | 900 | 2968 | | |
| Et Secteurs d'activité | | | Secteur (1 ou 2) ce de vente (SV) totale | 7 183 r | n ² | | | |
| (cf. a, b, d et e du | | | Nombre | 3 | 11- | | | |
| 1° du I de l'article R.752-6) | Après projet | Magasins de SV ≥300 m ² | SV/magasin ⁴ | 2543 | 900 | 2968 | | |
| | | ≥300 III | Secteur (1 ou 2) | | | | | |
| | | | Total | 259 | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | / | | | | |
| | Avant projet | Nombre de places | Co-voiturage | / | | | | |
| Capacité de | | | Auto-partage | / | | | | |
| stationnement (cf. g du 1° du I | | | Perméables | / | | | | |
| de l'article | | | Total | 292 | | | | |
| R.752-6) | | | Electriques/hybrides | 4 | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Co-voiturage | 6 | | | | |
| | 1 0 | | Auto-partage | / | | | | |
| | | | Perméables | 30 | | | | |
| POU | UR LES I | | ERMANENTS DI ticle R.752-44 du code d | | | «DRIVI | E») | |
| Nombre de pistes | Avant projet | 2 | | | | | | |
| de ravitaillement | Après projet | 2 | | | | | | |
| Emprise au sol affectée au retrait | Avant projet | 101m² | | | | | | |
| des marchandises (en m²) | Après projet | 101m² | | | | | | |

⁴ Cf. ⁽²⁾

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) \geq 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

⁻ rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

⁻ listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente \geq 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV \geq 300 m² ».

24-2020-02-14-033

Vidéoprotection-Banque Tarneaud-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté 20100805 510-14022020

Vidéoprotection-Banque Tarneaud-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté 20100805 510-14022020



DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable du Département Logistique – BANQUE TARNEAUD situé(e) à (au) 8, route de Beaulieu – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20100805 – OP.20102097 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le Responsable du Département Logistique – BANQUE TARNEAUD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre

un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 8, route de Beaulieu – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméras extérieure visionnant partiellement la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- <u>Article 2 :</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée.
- <u>Article 4 :</u> Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.
- Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- <u>Article 8:</u> Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.
- Article 9: Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

 L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 10: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 1 4 FEV. 2020

cteur de Cab

Thierry MAILLES

Pour le Préfet et par délégation,

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-035

Vidéoprotection-E.U.R.L. COPIHUE-Grand Hôtel Pelisson-NONTRON-arrêté 20102100 512-14022020

Vidéoprotection-E.U.R.L. COPIHUE-Grand Hôtel Pelisson-NONTRON-arrêté 20102100 512-14022020



DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – E.U.R.L. COPIHUE – Grand Hôtel Pelisson situé(e) à (au) 3, place Alfred Agard – 24300 NONTRON, enregistrée sous le numéro 20102100 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Madame la Gérante – E.U.R.L. COPIHUE – Grand Hôtel Pelisson est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 3, place Alfred Agard – 24300 NONTRON.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2:</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

<u>Article 4 :</u> Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

<u>Article 5:</u> Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

<u>Article 6 :</u> Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8:</u> Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.

Article 9: Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 1 4 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-037

Vidéoprotection-Le Crédit Lyonnais-6745-TERRASSON LAVILLEDIEU-arrêté 20100651 514-14022020

Vidéoprotection-Le Crédit Lyonnais-6745-TERRASSON LAVILLEDIEU-arrêté 20100651 514-14022020

DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial – LE CREDIT LYONNAIS – 6745 situé(e) à (au) 10, avenue Jean Jaurès – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 20100651 – OP.20102103 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial – LE CREDIT LYONNAIS – 6745 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre

en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 10, avenue Jean Jaurès – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 3: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée.
- Article 4: Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.
- Article 6: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8: Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.
- Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le

1 4 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-032

Vidéoprotection-Mairie de SAINT MARTIN DE RIBERAC-arrêté 20100767 509-14022020

Vidéoprotection-Mairie de SAINT MARTIN DE RIBERAC-arrêté 20100767 509-14022020



DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE SAINT MARTIN-DE-RIBERAC situé(e) à (au) Place de la Mairie – 24600 SAINT MARTIN-DE-RIBERAC, enregistrée sous le numéro 20100767 – OP.20102096 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Monsieur le Maire – COMMUNE DE SAINT MARTIN-DE-RIBERAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un

système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place de la Mairie – 24600 SAINT MARTIN-DE-RIBERAC.

Ce système composé de (d') 3 cameras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- <u>Article 2 :</u> Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée.
- Article 4: Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.
- <u>Article 6 :</u> Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- <u>Article 8:</u> Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.
- Article 9: Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

 L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- <u>Article 10</u>: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 1 4 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-Préfet, Difecteur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-036

Vidéoprotection-S.A. A.M.C.-Périgord Chasse Pêche-BOULAZAC-arrêté 20102102 513-14022020

Vidéoprotection-S.A. A.M.C.-Périgord Chasse Pêche-BOULAZAC-arrêté 20102102 513-14022020



DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A. A.M.C. - Périgord Chasse Pêche situé(e) à (au) Allée Jacques Duclos – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20102102 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le Gérant – S.A. A.M.C. - Périgord Chasse Pêche est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de

vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Allée Jacques Duclos – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- <u>Article 2</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.
- <u>Article 4 :</u> Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.
- <u>Article 5:</u> Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).
- <u>Article 7:</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8: Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.
- Article 9: Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

 L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>Article 10</u>: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-034

Vidéoprotection-S.A.S. MADIMAT-MARCILLAC SAINT QUENTIN-arrêté 20102099 511-14022020

Vidéoprotection-S.A.S. MADIMAT-MARCILLAC SAINT QUENTIN-arrêté 20102099 511-14022020



DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant — S.A.S. MADIMAT situé(e) à (au) Prentegarde — 24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN, enregistrée sous le numéro 20102099 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> Monsieur le Gérant – S.A.S. MADIMAT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans

son établissement situé à (au) Prentegarde – 24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.
- <u>Article 4:</u> Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.
- <u>Article 5:</u> Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.
- <u>Article 6:</u> Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).
- <u>Article 7:</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8: Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.
- Article 9: Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

 L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

L'exercice d'un recours merarchique proroge de deux mois le delai pour exercer un recours contentieux.

Article 10: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 1 4 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-02-14-031

Vidéoprotection-S.A.S. TPL BOUTIQUES-Magasin Boulanger-SARLAT LA CANEDA-arrêté 20102098 508-14022020

Vidéoprotection-S.A.S. TPL BOUTIQUES-Magasin Boulanger-SARLAT LA CANEDA-arrêté 20102098 508-14022020



DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA DORDOGNE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 nommant monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.A.S. TPL BOUTIQUES – Magasin BOULANGER situé(e) à (au) Centre commercial du Pontet – D704 – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102098 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/01/2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le Directeur – S.A.S. TPL BOUTIQUES – Magasin BOULANGER est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre

un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre commercial du Pontet – D704 – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 29 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- <u>Article 2</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée.
- <u>Article 4:</u> Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.
- <u>Article 5:</u> Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.
- <u>Article 6</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- <u>Article 8:</u> Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail doivent être respectées.
- Article 9: Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

 L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 10: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Fait à Périgueux, le 4 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Dirépteur de Cabinet,

Thierry MAILLES

SDIS

24-2020-03-03-001

ARRETE 190607 tableau avancement COLONEL HC

tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels des colonels hors classe pour l'année 2020





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE № 190607 PORTANT TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE COLONEL HORS CLASSE POUR L'ANNEE 2020

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DORDOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 1424-19-1 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels :

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente en date du 13 décembre 2019 :

ARRÊTENT

Article 1 - Le tableau d'avancement au grade de Colonel de sapeurs-pompiers professionnels des colonels hors classe pour l'année 2020 est établi comme suit :

| Ordre de priorité : | Prénom / NOM : | Observations: |
|---------------------|----------------|--|
| N°1 | Olivier NEIS | Officier supérieur du SDIS 24 détaché dans l'emploi de directeur départemental adjoint |

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Préfet de la Dordogne et Monsieur le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Dordogne.

Fait à Paris. le

- 3 MARS 2020

Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Adjoint à la sous direction

Pour le ministre et par délégation.

de la doctrine

et des ressources humaines

Serge MERILLOU

Emmanuel JUGGERY

UD-DIRECCTE

24-2020-03-05-002

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SAP CHATELAS AURELIE SAP880116579

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SAP CHATELAS AURELIE SAP880116579



PRÉFECTURE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHATELAS Aurélie Enregistré sous le numéro SAP880116579

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Mme CHATELAS Aurélie** gérante de la micro entreprise au nom commercial « Aurélie Service 24 » dont le siège social est situé Lieu-dit Chez Raby– 24360 VARAIGNES

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **16 février 2020**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP880116579** au nom de **CHATELAS Aurélie** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

- Conduite du véhicule pour les personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 05 mars 2020 Par délégation du Préfet, Et par subdélégation du DIRECCTE, Le Directeur Adjoint Christian DELPIERRE

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2020-03-05-003

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SAP FONTAINE CLAIRE SAP824940407

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SAP FONTAINE CLAIRE SAP824940407



PRÉFECTURE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FONTAINE Claire Enregistré sous le numéro SAP824940407

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Mme FONTAINE Claire** gérante de la micro entreprise « FONTAINE Claire » dont le siège social est situé 7 rue des vignes – 24460 AGONAC

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **26 février 2020**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP824940407** au nom de **FONTAINE Claire** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 05 mars 2020
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
Le Directeur Adjoint
Christian DELPIERRE
Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2020-02-27-001

Recepisse declaration un organisme de SAP BREDA OLIVIER SAP 853053486

Recepisse declaration un organisme de SAP BREDA OLIVIER SAP 853053486



PRÉFECTURE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BREDA OLIVIER Enregistré sous le numéro SAP853053486

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. BREDA Olivier** gérant de la micro entreprise « BREDA Olivier » dont le siège social est situé LES BAYLES, 508 route de SAINT NEXANS – 24560 CONNE DE LABARDE

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 25 janvier 2020,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP853053486** au nom de **BREDA Olivier** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 27 février 2020
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du DIRECCTE,
Le Directeur du travail
Alexandre ARRIVETS

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2020-02-26-001

Recepissé modificatif d un organisme de SAP Association des communautés de communes d'aide à domicile ACCAD SAP 300853645

Recepissé modificatif d un organisme de SAP Association des communautés de communes d'aide à domicile ACCAD SAP 300853645



PRÉFECTURE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. » Enregistré sous le numéro SAP300853645

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP300853645 délivré le 10 février 2012, portant renouvellement d'agrément de l'ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. » jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 24 août 2009,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE:

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 20 février 2020 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Madame LAULANET Sandrine, en sa qualité de Directrice, pour l'ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES D'AIDE A DOMICILE « A.C.C.A.D. », dont l'établissement principal est situé place Woodbridge – BP 81 24400 MUSSIDAN,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP300853645, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Conduite du véhicule personnel pour les personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Coordination et délivrance des SAP

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation ce conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232-1 et R7232-1 à R 7232-15 du code du travail, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve de l'article R7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 26 février 2020 Par délégation du Préfet, Et par subdélégation du Direccte Le responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne Alexandre ARRIVETS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique Direction Générale des Entreprises (DGE) Mission des services à la personne 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif 9, rue Tastet BP 947 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité 24016 PERIGUEUX CEDEX Tél. : 05.53.02.88.12 Télécopie : 05.53.02.88.59 www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr